Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 95 / 2026 pénal
du 21.05.2026
Not. 35101/14/CD
Numéro CAS-2025-00064 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à MC-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

défendeur au civil,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**

et de

1) **PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE3.),** et

3) **PERSONNE4.),** les deux demeurant à L-ADRESSE3.),

défendeurs en cassation,

demandeurs au civil,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 novembre 2022 sous le numéro 1107/22 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Max KREUTZ, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocats à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 14 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 8 mai 2025 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.), déposé le 14 mai 2025 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 10 juin 2025 par PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à PERSONNE1.), déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Vu l'avis de la Cour de cassation du 6 novembre 2025 ayant invité les demandeurs et défendeurs en cassation ainsi que le Ministère public à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi au regard de l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Ecartant le mémoire en réponse des défendeurs en cassation daté du 10 février 2026, déposé à l'audience publique du 26 mars 2026, en ce qu'il n'a pas été signifié au demandeur en cassation ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marc SCHILTZ ;

Entendu Maître Philippe PENNING, Maître James JUNKER et le premier avocat général Marc HARPES.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait notamment fait partiellement droit aux conclusions des défendeurs en cassation et avait ordonné le renvoi du demandeur en cassation devant une chambre correctionnelle pour y répondre des infractions d'escroquerie, de blanchiment, de faux et d'usage de faux.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Sur la recevabilité du pourvoi

Les défendeurs en cassation concluent à la nullité du pourvoi en contestant que le demandeur en cassation soit domicilié à ADRESSE4.).

L'arrêt attaqué ayant été valablement notifié au demandeur en cassation à son adresse à ADRESSE4.) et les défendeurs en cassation restant en défaut de rapporter la preuve de leur affirmation, le moyen n'est pas fondé.

Les défendeurs en cassation soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi pour avoir été introduit hors délai.

Aux termes de l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois.

Il ne résulte pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que l'arrêt attaqué ait été notifié au demandeur en cassation à une date antérieure au 13 mars 2025. Le 13 avril 2025 ayant été un dimanche, le délai a été prorogé au premier jour ouvrable suivant, soit au lundi 14 avril 2025. La déclaration du pourvoi en cassation faite le 14 avril 2025 a été suivie par le dépôt du mémoire en cassation le 14 mai 2025, ce mémoire ayant été signifié aux défendeurs en cassation le 8 mai 2025.

Les délais imposés par la loi ont partant été respectés.

Les défendeurs en cassation et le Ministère public concluent à l'irrecevabilité du pourvoi sur base de l'article 416 du Code de procédure pénale.

L'article 416 du Code de procédure pénale dispose

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; (…).

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile. ».

Les juges d'appel, en confirmant une ordonnance ayant renvoyé le demandeur en cassation devant une chambre correctionnelle pour y répondre de diverses infractions, n'ont statué ni définitivement sur l'action publique ni sur une question de compétence ou sur le principe de l'action civile, mais ils ont pris une décision au sens de l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale qui tend à mettre le litige en état de recevoir une solution.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale.

Le demandeur en cassation conclut à la recevabilité du pourvoi en cassation pour cause d'excès de pouvoir et de violation des conditions essentielles de l'existence légale de la décision.

Dans le cadre de ses développements consacrés à la recevabilité du pourvoi, le demandeur en cassation ne précise, ni directement ni par renvoi circonstancié à ses

moyens de cassation, en quoi consisterait l'excès de pouvoir commis par les juges d'appel respectivement quelles conditions essentielles de l'existence légale de la décision attaquée auraient été violées.

Il s'ensuit que le pourvoi est également irrecevable à ces égards.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

Il serait inéquitable de laisser à charge des défendeurs en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient d'allouer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation à payer à chacun des défendeurs en cassation une indemnité de procédure de 1.000 euros ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation au pénal, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 7 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation au civil avec distraction au profit de Maître James JUNKER, sur ses affirmations de droit.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du président Thierry HOSCHEIT, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, le 16 mars 2026

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation PERSONNE1.)

en présence du Ministère Public et des parties civiles PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.)

N° CAS-2025-00064 du registre

Par déclaration faite le 14 avril 2025 Maître Max KREUTZ, en remplacement de Maître Philippe PENNING, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, a formé pour et au nom de PERSONNE1.) un recours en cassation contre l'arrêt N°1107/22 rendu le 03 novembre 2022 par la chambre du conseil de la Cour d'appel du grand-Duché de Luxembourg ; arrêt qui a notamment renvoyé le requérant, par application de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle pour y répondre de faits qualifiés provisoirement de faux, usage de faux, escroquerie et blanchiment.

Aux termes de l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois.

A défaut cependant de pouvoir établir une notification régulière de l'arrêt entrepris antérieurement à la date du 13 avril 2025 indiquée par le demandeur en cassation dans son mémoire en cassation le présent recours doit être considérée comme recevable en ce qui concerne le délai.

Cette déclaration de recours a été suivie le 14 mai 2025 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; mémoire signifiée en date du 08 mai 2025 aux parties civiles.

Un mémoire en réponse a été signifié le 10 juin 2025 par les parties civiles et déposé au greffe de la Cour le même jour.

Les deux mémoires sont partant conformes, quant à la forme et au délai, à la loi modifiée du 18 février 1885.

Par un avis du 06 novembre 2025, Votre Cour a invité les parties ainsi que le soussigné à conclure sur la **seule question de la recevabilité** du pourvoi à la suite de l'arrêt n°00201 de la Cour constitutionnelle du 06 novembre 2025.

Tant le demandeur en cassation que les parties civiles n'ont pas déposé de conclusions dans les délais fixés au prédit avis.

Ils ont cependant pris position par rapport à la recevabilité du pourvoi dans leurs mémoires respectifs même si ces développements ne tiennent pas compte de l'arrêt n°00201 de la Cour constitutionnelle ; arrêt non encore rendu à la date de dépôt des mémoires respectifs.

Il est un fait que l'arrêt de la chambre du conseil entrepris en « *ce qu'il a renvoyé le requérant devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg* » est un arrêt préparatoire au sens de l'article 416 du code de procédure pénale.

Par son arrêt n°00201 du 24 octobre 2025, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'il reporte le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'État de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution.

Pour statuer ainsi, elle a considéré que l'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction répond aux exigences de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'elle est prévue par la loi, qu'elle respecte le contenu essentiel du droit d'accès au juge de cassation et n'a pas pour effet de porter atteinte à la substance de ce droit, puisque l'accès n'est que différé dans le temps, qu'elle est nécessaire dans une société démocratique et répond à des objectifs d'intérêt général puisqu'elle contribue au bon fonctionnement de la justice et à la préservation de l'ordre public, dans la mesure où elle sert à éviter des manœuvres dilatoires, assure la continuation de l'instruction pénale et participe à l'obligation positive pesant sur l'Etat d'assurer endéans un délai raisonnable le déroulement et l'achèvement de l'instance pénale.

Il est certes vrai que le demandeur en cassation indique dans son pourvoi que la recevabilité du pourvoi serait acquise au vu de l'exception jurisprudentielle de l'excès de pouvoir

Or ce même demandeur fait état du respect de l'égalité des armes (1er moyen) respectivement d'une violation de l'obligation de motivation (2ème moyen).
L'excès de pouvoir quant à lui « *ne se réduit pas à une simple violation de la loi. Il est la transgression par le juge, compétent pour connaitre du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi circonscrit son autorité*. »[1]

Votre Cour a déjà décidé que « *Le reproche tiré de la violation de l'égalité des armes ne rentre pas dans la définition de l'excès de pouvoir* »[2].

En toute logique il doit en aller de même pour le vice, purement formel, de la contradiction de motifs valant absence de motifs.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable pour être prématuré.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat,
le premier avocat général

Marc SCHILTZ

[1] Cass., 08.12.2022, n°149/2022 pénal, n° du registre CAS-2022-00047
[2] Cass., 06.07.2023, n°91/2023 pénal, n° du registre CAS-2022-00125